

198



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 juin 1997: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Claudyne Bienvenu et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement rejetant une demande formulée contre la **Caisse de dépôt et Placement du Québec** de la part de monsieur **Nour-Eddine Benakezouh** réclamant 5 000\$ en dommages compensatoires et 15 000\$ en dommages exemplaires. La demande invoquait le refus de retenir sa candidature pour le poste de chef de service-calcul du rendement de la Caisse à l'été et l'automne 94 en raison de son origine ethnique ou nationale.

À l'appui de sa demande, monsieur Benakezouh avait prétendu qu'en raison de son origine ethnique ou nationale, la Caisse de dépôt aurait écarté sa candidature en omettant de l'inviter en entrevue à partir des renseignements apparaissant à son curriculum vitae se trouvant déjà dans la banque interne de la Caisse de dépôt; en invoquant une prétendue "erreur administrative"; en refusant de le recevoir en entrevue après avoir diminué ses qualités et augmenté les qualités des candidats reçus. En rejetant ces prétentions, le Tribunal souligne que la Caisse de dépôt reçoit 2 500 à 3 000 curriculum vitae à chaque année. Il était normal que la présélection effectuée dans la banque de curriculum vitae, ait un caractère sommaire.

Quant à la prétention centrale de monsieur Benakezouh à l'effet qu'on ait diminué ses qualités et augmenté celles des autres candidats, le Tribunal souligne qu'il est difficile de reprocher aux personnes procédant à l'évaluation d'un curriculum vitae de ne pas lire entre les lignes ou encore de ne pas faire une recherche exhaustive sur toutes les entreprises ou organisations nationales et internationales que comporte un curriculum vitae. Monsieur Benakezouh, une personne articulée, aurait pu mettre plus d'emphase sur les aspects de sa formation et de son expérience pratique, plus directement reliées au poste qu'il recherchait.

La Caisse de dépôt avait transmis à monsieur Benakezouh le 5 août 94, une lettre d'accusé réception sous la signature de la directrice du personnel et le même jour une deuxième lettre sous la signature d'un adjoint de la directrice, disant que sa candidature n'avait pas été retenue. Le Tribunal reconnaît qu'en agissant ainsi, la Caisse de dépôt a commis une malencontreuse erreur administrative. D'autre part, il n'y a eu aucun geste discriminatoire de posé par la Caisse de dépôt dans l'aménagement et l'exécution du processus de sélection ni dans l'analyse ou le traitement des diverses candidatures reçues.

Le Tribunal est conscient que la discrimination, surtout la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, s'exerce plus souvent qu'autrement, par l'entremise de gestes sournois qui sont difficiles à prouver. D'autre part, même en reconnaissant cette réalité, il était incapable de retrouver dans la preuve, la moindre justification pour les conclusions recherchées par monsieur Benakezouh.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>